

BUREAU DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Panama, 9 février 2026

AG-0154-2026

Cher Dr. de Bruyn,

J'ai l'honneur de vous adresser le présent courrier, au nom de l'Autorité des ressources aquatiques du Panama (ARAP), afin de vous faire part de l'intérêt de la République du Panama à demander officiellement à participer en qualité de Partie coopérante non-contractante (CNPC) à la Commission.

Par cette demande, la République du Panama confirme son engagement à coopérer à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, conformément à l'Article IX de l'Annexe III de concernant le statut de Parties coopérantes non-contractantes. De même, le Panama réaffirme son engagement à respecter les conditions établies par la Commission et à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

À cet égard, nous soumettons les informations suivantes pour examen de la Commission :

1. Informations requises conformément au point 2 de l'Annexe II :

- a) **Si disponibles, les données sur ses pêcheries historiques dans la zone CTOI, y compris les prises nominales, le numéro/type de bateaux, le nom des bateaux de pêche, l'effort de pêche et les zones de pêche :**

Le Panama ne dispose pas de données historiques sur les prises nominales ou l'effort de pêche dans la zone de la Convention de la CTOI. Toutefois, le Panama participe à travers des navires de charge réfrigérés immatriculés au Registre des navires autorisés de la Commission.

Depuis le mois d'avril 2025, lorsque le statut de Partie coopérante non-contractante a été accordé au Panama, le pays a immatriculé trente-quatre (34) navires autorisés battant le pavillon du Panama au registre de la Commission. Au 31 décembre 2025, le Panama maintenait quinze (15) navires de charge réfrigérés immatriculés et en activité dans le registre de la Commission, conformément à la Résolution CTOI 19/04.

- b) **L'ensemble des données que les Parties contractantes sont tenues de soumettre à la CTOI au titre des Résolutions adoptées par la CTOI :**

Le Panama a informé sa flotte de navires de charge réfrigérés de l'obligation de respecter les directives, les résolutions et les mesures de conservation de la Commission applicables lorsqu'elle opère dans la zone de la Convention, y compris la soumission en temps opportun des rapports d'activité requis.

- c) Des informations détaillées sur la présence de pêche actuelle dans la zone CTOI, le nombre de navires et les caractéristiques des navires et :**

D'après le Registre des navires autorisés de la Commission, le Panama maintient une présence à travers des navires de charge réfrigérés. Pour la période 2026, dix-neuf (19) navires de ce type ont opéré dans la zone réglementée de la Commission, déclarant leurs activités autorisées au préalable, tant à la Commission qu'à l'Autorité.

- d) Informations sur des programmes de recherche susceptibles d'avoir été menés dans la zone CTOI et les résultats de cette recherche :**

Non applicable. Le Panama ne mène actuellement pas de programmes de recherche dans la zone de la Convention de la Commission.

2. Le Panama doit également se conformer aux informations suivantes :

- a) Confirmer son engagement à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission et :**

Le Panama s'engage à respecter les mesures de conservation et de gestion de la Commission applicables au statut demandé, ainsi que toutes celles adoptées à l'avenir aux fins de l'utilisation durable des ressources marines dans la zone de compétence de la Commission, y compris, entre autres :

- 1. Résolution 19/04 - Registre des navires autorisés*
- 2. Résolution 25/02 - Programme de système de surveillance des navires (SSN)*
- 3. Résolution 25/05 - Programme pour les transbordements*
- 4. Résolution 25/11 - Mesures du ressort de l'État du port*
- 5. Résolution 25/06 - Mécanisme Régional d'Observateurs*
- 6. Résolution 24/09 - Respect des mesures de conservation et de gestion*
- 7. Résolution 24/03 - Liste de navires présumés avoir exercé des activités de pêche INN*
- 8. Résolution 25/12 - Promotion de la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion de la CTOI*
- 9. Résolution 24/11 – Pollution marine*
- 10. Résolution 23/08 - Normes de surveillance électronique pour les pêcheries de la CTOI*
- 11. Résolution 19/07 - Affrètement des navires dans la zone de compétence de la CTOI*
- 12. Résolution 14/05 - Registre des navires étrangers tributaires d'une licence pêchant les espèces CTOI dans la zone de compétence de la CTOI*
- 13. Résolution 12/02 - Politique et procédures de confidentialité des données*
- 14. Résolution 10/10 - Concernant des mesures relatives aux marchés*

- b) Informer la CTOI des mesures qu'il a prises pour garantir le respect par ses navires des mesures de conservation et de gestion de la CTOI :**

Le Panama adoptera les mesures nécessaires pour garantir un respect effectif des mesures de conservation et de gestion de la Commission par les navires battant son pavillon. Ces obligations ont été communiquées aux armateurs, capitaines, agents résidents des navires et autres personnes directement associées aux navires qui sont immatriculés ou qui envisagent d'opérer dans la zone réglementée par la Commission.

La République du Panama réaffirme son engagement à coopérer pleinement à la mise en œuvre des mesures de conservation et de gestion adoptées par la Commission, à veiller à ce que ses navires respectent les dispositions de la Convention, et à participer activement aux réunions annuelles plénières et d'application de la Commission.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de notre plus haute considération.

Cordialement,

EDUARDO CARRASQUILLA D.
Administrateur général

Dr. Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien (CTOI)
Seychelles

EC/YV/mea